

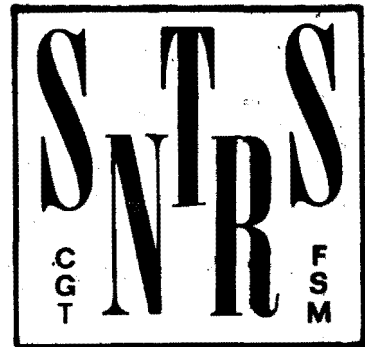
BULLETIN DE LA

RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Syndicat National CGT des Travaillleurs de la Recherche Scientifique

10 Rue de Solferino Paris 7

Tel. 551 7139



SNTRS - CGT :
C.C.P. 30.510-68 - LA SOURCE

BULLETIN MENSUEL

N° 146 - MAI 1973

UN LONG COMBAT

par Guy BERNET

Secrétaire National du SNTRS-CGT

De notoriété publique internationale, la Recherche Scientifique aux Etats-Unis traverse une crise extrêmement grave. C'est pourtant l'exemple des Etats-Unis que, lors de l'entrevue du 5 Avril, la Direction du CNRS a prôné pour justifier sa volonté de développer la MOBILITE inscrite dans le Væplan.

Cette mobilité semble avoir des vertus magiques. Nous croyions naïvement que l'intérêt pour la recherche nécessitait de bonnes conditions de travail matérielles et morales pour les personnels ce qui impliquait le déblocage actuel des avancements pour leur assurer un déroulement de carrière convenable, que la jouvence des équipes exigeait la création de postes budgétaires permettant l'embauche, et que l'échange des idées passait par le développement des colloques professionnels, la réelle formation permanente et le libre exercice du droit syndical. Foin de telles fariboles, camarades ! La mobilité, loin de démoraliser les personnels, de détruire l'unité fonctionnelle des équipes et d'empêcher la poursuite normale des recherches, créerait, paraît-il, "une émulation vivifiante, apporterait un sang nouveau et mêlerait les idées et les expériences".

L'argumentation prêterait à sourire si le pouvoir, dans la Recherche comme ailleurs, ne s'était pas donné des moyens matériels et idéologiques pour imposer cette politique et si les conséquences n'en étaient pas aussi lourdes pour les personnels.

Car c'est au nom de la mobilité que le nombre des Hors-statut (conventions, crédits de fonctionnement, vacations) atteint les chiffres actuels, parce que l'absence de règles d'embauches, d'avancement et de sécurité d'emploi les rend licenciables et malléables à merci. C'est au nom de la mobilité que nos AMÉLIORATIONS STATUTAIRES et la perspective d'un STATUT de TITULAIRES se heurtent à un refus aussi catégorique, parce que toute règle, tout statut opposent un frein efficace à l'arbitraire.

Il y a loin, entre le licenciement arbitraire de hors-statut (fin de contrats, circulaire vacations) pour satisfaire aux impératifs de la rentabilisation immédiate, et le libre choix de travailleurs qui envisageraient sans anxiété un déplacement volontaire éventuel. Dans le premier cas - la réalité d'aujourd'hui - il s'agit de créer une insécurité d'emploi adaptée à l'instabilité anarchique de la production industrielle capitaliste et il est significatif que la Di-

rection du CNRS ait choisi l'exemple des Etats-Unis. Dans le second cas - la réalité de demain si nous le voulons - le libre choix suppose la participation à l'élaboration démocratique d'une politique de recherche au service des besoins socio-économiques de la population, un contexte socialement évolué et un statut garantissant la vie professionnelle.

Ce statut est l'objet du combat acharné de notre syndicat depuis sa naissance. Pour obtenir le statut d'agents contractuels - apportant des règles d'embauche, d'avancement et de salaire - il a fallu lutter jusqu'en Mai 1952 au CNRS, jusqu'en Mai 1964 à l'INSERM, jusqu'en Octobre 1971 aux INSA. Pour obtenir l'article 46 - assurant la sécurité d'emploi, il a fallu lutter jusqu'en Mars 1970. L'étape actuelle, c'est la lutte pour les 3 volets d'un même dossier : intégration des hors-statut, améliorations statutaires, statut de titulaire qui doit nous apporter en particulier plus de sécurité en cas de maladie et une retraite digne de ce nom.

La lutte est longue, difficile, c'est une lutte de classe. Le pouvoir a stoppé l'application du statut de titulaires à nos camarades de l'Enseignement Supérieur, pour les ramener progressivement au stade de contractuels comme nous. A l'Assemblée Nationale, il s'est opposé il y a quelques mois à toute discussion du projet de loi de titularisation de l'UGFF-CGT présenté par les partis de gauche. Chaque jour, il crée et licencie de nouveaux hors-statut. Et tel ministre, dans une déclaration publique, va jusqu'à mettre en cause l'intégrité morale des travailleurs de la Fonction Publique.

Mais les initiatives de l'UGFF-CGT ont amené la FEN-Autonomie à engager à son tour l'action sur cette revendication. L'Union des Fédérations de Fonctionnaires CFDT vient de décider son soutien au projet de loi de titularisation élaboré par l'UGFF-CGT et repris par les partis de la gauche sur le plan parlementaire, et elle s'associe à la semaine d'action du 14 au 18 Mai pour la titularisation des non-titulaires. Les initiatives du SNTRS-CGT, en liaison étroite avec nos camarades chercheurs du SNCS, catalysent la concertation intersyndicale dans la Recherche et dans l'Université.

Notre combat prend une ampleur nouvelle.

lettre ouverte à M. le directeur général du cnrs ... à propos d'une information sur l'IRCANTEC

Paris, le 5 Avril 1973

Monsieur CURTIEN
Directeur Général du CNRS
15, quai A. France

75007 PARIS

Monsieur le Directeur Général,

Nous avons lu avec stupeur et aussi indignation l'article paru dans le "Courrier du CNRS" n° 7 intitulé : UN NOUVEAU REGIME : L'IRCANTEC.

Le fait que cet article soit publié sous la signature d'un de vos employés ne peut en aucun cas dissimuler votre responsabilité en ce qui concerne son contenu.

I - Alors que l'ensemble du personnel attend de votre part une réponse sur les chances de succès d'un NOUVEAU REGIME TYPE FONCTION PUBLIQUE revendiqué depuis de nombreuses années, alors que vous vous étiez engagé devant l'ensemble des organisations syndicales à donner cette réponse fin Novembre 72, puis fin Janvier 73, vous essayez aujourd'hui de faire croire aux personnels que la création de l'IRCANTEC peut apporter une solution à leurs préoccupations.

Appeler l'IRCANTEC "Nouveau régime", ne pensez-vous que c'est tromper le personnel ? L'IRCANTEC existe depuis plus de 2 ans et résulte de la fusion de l'IPACTE et de l'IGRANTE. Cette fusion obtenue par la lutte des organisations syndicales a certes apporté quelques avantages modestes mais n'a modifié en rien le principe de fonctionnement qui donne si peu de garanties et laisse le montant des pensions à un niveau nettement insuffisant.

II - D'autre part, on relève dans cet article un certain nombre d'inexactitudes. Sont-elles dues à l'ignorance de son auteur ou sont-elles destinées à mieux abuser les personnels ?

1°) Page 45, 22 colonne, il est écrit que les non-cadres (ex - IGRANTE) ne versaient des cotisations pour la constitution de leur retraite que sur la partie de salaire soumis aux cotisations de la Sécurité Sociale. C'est absolument faux, il suffit de lire le décret de création de l'IGRANTE pour voir que les affiliés cotisaient à 3,5% sur l'ensemble de leur salaire jusqu'à la limite de 3 fois le plafond de la Sécurité Sociale. Cette interprétation erronée du décret vous conduit à dire que la création de l'IRCANTEC en permettant aux non-cadres de cotiser sur la totalité de leur traitement "doit se traduire par une majoration sensible des futures pensions de retraite". La réalité est tout autre ; la suppression entre cadres et non-cadres (en dessous de la 3B et 3D) permet certes à ces derniers de cotiser sur la tranche de salaire supérieure au plafond de la Sécurité Sociale (2040 F par mois depuis le 1/1/73) au taux de 12,5% au lieu de 3,5%, mais nous sommes très loin de la "majoration sensible" annoncée. Il suffit, en effet, d'examiner la grille de salaire des ITA pour constater que seuls sont concernés les tout derniers échelons des 4B et 5B sur une partie infime de leur salaire. La majoration maximum ne dépasse pas 1%.

2°) En bas de la page 46, on trouve : "la valeur du point de retraite est révisée régulièrement pour tenir compte, notamment de l'élévation du coût de la vie". Si cela seulement pouvait être vrai !. Malheureusement le décret de création de l'IRCANTEC impose que les augmentations de la valeur du point ne soient pas supérieures aux augmentations des salaires de la Fonction Publique. Vous aurez du mal à faire croire aux personnels que leurs salaires suivent les augmentations du coût de la vie ! Les retraités comme les actifs de la Fonction Publique subissent la dégradation perpétuelle des sommes perçues.

3°) Page 45, on lit : "l'intérêt de ce nouveau régime réside dans la suppression de la condition d'ancienneté de 10 ans requis pour l'ouverture du droit de l'allocation retraite". Cette suppression de la règle des 10 ans (antérieure d'ailleurs à la création de l'IRCANTEC, ne le saviez-vous pas ?) si elle présente quelque intérêt pour les personnels, a paru absolument nécessaire au patronat pour faciliter la mobilité des travailleurs du secteur public au secteur privé. Vous-même d'ailleurs, avez, pour les mêmes raisons, dans le nouveau projet type fonction publique étudié par vos services, fait supprimer la condition d'ancienneté de 15 ans pour l'ouverture des droits à pension, condition qui existe pourtant dans tous les systèmes identiques.

4°) Dans le chapitre concernant la coordination entre les régimes de retraite n'est évoquée que la coordination entre l'IRCANTEC et l'AGIRC (régime des cadres du secteur privé). Cette coordination existe de la même façon avec l'APRCO (régime des non-cadres du secteur privé). Que signifie cette omission ? N'y aurait-il plus que des cadres au CNRS ?

5°) Dans ce même chapitre, vous écrivez que le passage à un emploi de contractuel d'un agent titulaire qui a moins des 15 ans de services lui donnant droit au régime des Pensions Civiles, ne pose aucun problème. Ignorez-vous que seuls les agents ayant cessé de relever du régime des

Pensions Civiles après le 1/1/68 peuvent faire valider leurs services par l'IRCANTEC ? Cette limitation montre bien que cette mesure a été faite uniquement pour favoriser la mobilité des travailleurs sans se préoccuper de la situation de ceux qui avaient quitté la qualité de fonctionnaire avant cette date !

III - Nos remarques 3, 4 et 5 concernent des mesures qui facilitent directement la mobilité. D'ailleurs vous précisez dans cet article que la coordination entre les régimes de retraites a été faite pour supprimer les obstacles à la mobilité.

Favoriser la mobilité des travailleurs du CNRS est pour vous une grande préoccupation qui apparaît dans vos diverses déclarations. Vous ne faites d'ailleurs qu'appliquer les directives gouvernementales. En effet, une récente enquête (Janvier 72) de M. GOUTGUENET, Conseiller Maître à la Cour des Comptes a été faite à la demande des services du Premier Ministre sur les motifs suivants : "L'Université prend ses dispositions pour fournir à la nation les cadres dont elle a besoin et l'industrie est prête à donner la main à ses initiatives. Le but serait d'arriver à une société sans barrière où les mêmes hommes circuleraient au hasard d'une carrière de l'Université aux activités professionnelles et inversement. De ce point de vue, il importerait qu'une coordination des régimes de retraite facilite les passages du secteur public au secteur privé, qu'il s'agisse de chercheurs ou d'enseignants. Tel est l'objet du présent rapport". Suit un rapport de 14 pages qui se termine par la conclusion suivante : "En résumé : le problème des retraites ne constitue probablement pas le principal obstacle à la mobilité des chercheurs. Un barrage feutré résulte, semble-t-il, davantage de la rigidité de certains statuts particuliers que défendent, au besoin, les organisations professionnelles et syndicales. Sans doute, des amendements pourraient-ils être apportés par voie législative ou réglementaire, en vue de favoriser une certaine perméabilité entre les différents corps d'agents de l'Etat ; mais une telle entreprise déclencherait, à coup sûr, des réactions syndicales très vives".

IV - Au sujet des pensions de reversion, nous sommes reconnaissants à l'auteur d'avoir eu la franchise de déclarer que les conditions exigées pour les veuves des contractuels sont "sensiblement plus restrictives que celles exigées pour les agents titulaires de l'Etat".

L'article se termine en beauté ! Reconnaisant implicitement que les pensions sont insuffisantes vous suggérez aux personnels le moyen d'y remédier en souscrivant à la PPEFON ou à la MIFEN. Cela ne vous coûte évidemment pas cher puisque ces assurances sont aux seuls frais des personnels sans participation de l'employeur !

Croyez-vous, qu'en cette période d'inflation des systèmes fonctionnant sur le principe de la capitalisation soient recommandables ? Il n'y a aucune garantie pour que les sommes versées par les travailleurs conservent leur valeur. Ces sommes auront servi, il est vrai, à faire fructifier des Compagnies d'Assurances !

Cette fois, encore, vous rejoignez l'idée développée par le patronat et le gouvernement dans un récent document : "L'élévation progressive du niveau de vie devrait permettre peu à peu de substituer à des formules collectives obligatoires, les assurances facultativement contractées par les intéressés".

Est-ce ainsi, Monsieur le Directeur, que vous envisagez l'amélioration des pensions des travailleurs du CNRS ? Vous savez pourtant bien que seul un système fonction publique peut apporter les améliorations et surtout les garanties nécessaires que tout régime complémentaire est incapable d'apporter.

Les personnels ne s'y trompent pas ! Ils continuent à revendiquer UN VERITABLE NOUVEAU REGIME.

V - En conclusion, nous nous élevons à nouveau avec force contre le contenu du Courrier du CNRS. Vous n'avez pas nié devant les organisations syndicales qu'il s'agissait d'un journal patronal chargé d'exposer l'idéologie de la Direction aux personnels. Nous sommes opposés à cette idéologie et nous la dénonçons dans nos journaux syndicaux. Mais en tout état de cause, nous ne saurions tolérer que soient diffusées parmi les personnels des informations fausses rendues crédibles par le fait qu'elles sont publiées dans une revue officielle disposant de moyens financiers considérables. La volonté d'imposer une idéologie ne peut justifier de tels procédés qui apparaissent aux personnels comme une marque de mépris. Nous tenons à vous rappeler que l'ensemble des organisations syndicales du CNRS sont déjà intervenues auprès de vous au sujet des 2 articles antérieurs jugés par le personnel comme particulièrement inadmissibles, l'un contenant des contre-vérités (budget CNRS par M. CREVSSER), l'autre mettant en cause le sérieux du travail des personnels de la Recherche (P. VIANSSON-PONTE).

Vous nous avez alors refusé le droit de réponse. Aujourd'hui, nous vous demandons de publier dans le Courrier du CNRS cette lettre de rectification, qui rétablit la réalité des faits.

PRIME : 1^{er} semestre 1973

1A : 3.803,28
1B : 1.695,00
bis :
5B : 1.049,10

2A : 2.803,28
2B : 1.456,56
6B : 612,68

3A : 2.618,32
3B : 1.248,48
7B : 592,44

1B : 1.859,70
4B : 1.105,44

Pour les 8 et 9B et les catégories 6D, 6Dbis, 5D, 4D, 3D il s'agit d'une indemnité égale à 50 heures.
Pour les 1 et 2D d'une indemnité forfaitaire.

CE QU'APPORTERAIT LA TITULARISATION aux PERSONNELS du CNRS, de l'INSERM et des INSA

La revendication d'un statut de personnel permanent de l'état, issue de notre X^e Congrès, se situe dans le cadre général de la titularisation des non titulaires, qui a fait l'objet d'un projet de loi élaboré en 1971 par l'UGFF. La satisfaction de cette revendication, devrait conduire à la disparition de cette véritable "Fonction Publique parallèle" que constitue le corps de non-titulaires dont l'importance ne cesse de croître. Actuellement 400.000 agents, (20 %) des agents de la F.P. sont des non-titulaires bien qu'ils effectuent de façon permanente le même travail que les titulaires. Il est évident qu'il s'agit de la part du gouvernement, d'une politique délibérée dont les objectifs sont clairs : employer du personnel dans les conditions de salaire, de sécurité d'emploi, et de garanties sociales échappant aux règles en vigueur dans la F.P., limiter les dépenses budgétaires et entretenir une atmosphère de division entre titulaires et non titulaires dans l'espoir de nuire à l'Unité des luttes revendicatives.

Le statut de titulaire bien que devant encore être considérablement amélioré, est cependant celui qui apporte au personnel les meilleures garanties - soulignons qu'il prévoit des possibilités de dérogation au statut général (article 2) permettant l'établissement de statuts particuliers. Dans le cas du CNRS ce statut particulier comporterait des règles adaptées aux conditions spécifiques dans lesquelles s'effectue la recherche scientifique pour ce qui concerne principalement la définition des emplois, le recrutement, le déroulement des carrières.

Nous allons montrer les principaux avantages qu'apporterait aux agents ITA du CNRS, un tel statut.

— Application immédiate et intégrale de toutes les mesures prises dans la F.P. ce qui n'est pas le cas actuellement (C et D, cadre B, congés maladies).

— Avantages sociaux en cours de carrière

A - En cas de maladie

- 1) Congé de maladie : 3 mois à plein traitement
9 mois à demi traitement
- 2) Congé de longue maladie : 15 maladies (décret du 28-2-73) ouvrent droit à ce congé
1 an à plein traitement
2 ans à demi traitement
- 3) Congé de longue durée (Tuberculose - maladie mentale, cancer, poliomyélite)
3 ans à plein traitement et
2 ans à demi traitement ou
5 ans à plein traitement et
3 ans à demi traitement si la
maladie a été contractée en service.

B - En cas d'invalidité

Existence d'une commission de réforme permettant l'obtention d'une allocation d'invalidité et mise à la retraite éventuelle. Pension immédiate (au lieu de 60 ans à l'IRCANTEC.)

C - Indemnités pour travaux supplémentaires, primes de sujétion, travaux insalubres etc..

— Régime particulier de retraite

En plus du fait que ce régime bénéficie de la garantie de l'état et d'une revalorisation automatique indexée sur les traitements, il présente en outre comme avantages par rapport au régime actuel (IRCANTEC).

1) Montant de la retraite déterminé non pas à partir d'un nombre de points dont la valeur unitaire est variable mais sur un pourcentage (2% par annuité) du salaire des six derniers mois d'activité (maximum d'annuités 37 ans 1/2). Possibilités de dérogations lorsque ces six derniers mois ne correspondent pas à une période de salaire maximum pour l'agent. Le montant de cette retraite peut atteindre 75% (et même 80% avec certaines bonifications) du salaire des 6 derniers mois.

2) Possibilité de droit à pension à 60 ans (au lieu de 65)

3) Reversion immédiate sur la veuve (50%)

etc..

— Sécurité d'emploi

Bien que le statut des ITA du CNRS, garantisse en principe, et par l'existence de l'article 46 (cet article ne figure pas à l'INSERM) une sécurité d'emploi équivalente à celle des titulaires, on peut s'interroger sur les conséquences que pourrait avoir, sur les ITA, la suppression d'emploi de chercheurs au titre des article 28 et 38 de leur statut.

Remarquons également que la possibilité de détachement dans un autre corps de la F.P. dont bénéficient les titulaires permettrait le passage du cadre ITA dans celui de chercheurs (ou l'enseignement) sans aucune préjudice.

Comme on peut le constater, l'obtention d'un statut de titulaire, apporterait la satisfaction des revendications les plus importantes des personnels du CNRS.

Seule l'action des personnels sur le plan de chaque administration et dans le cadre général de la F.P. permettra de faire aboutir cette juste revendication que constitue la titularisation des non-titulaires, pour laquelle les personnels du CNRS sont très concernés.

C'est pour la faire avancer que l'UGFF en accord avec la C.F.D.T. lance une semaine d'action du 14 au 18 Mai. Il est de la responsabilité des militants de notre Syndicat qu'elle soit largement suivie au C.N.R.S.

J. FARCY

Membre du B.N.

RECTIFICATIF A LA GRILLE DE SALAIRE
PUBLIE DANS LE BRS N° 145

Une erreur d'impression s'est glissée dans la dernière grille de salaire : à l'indice 240 de la 2B 1 et de la 5B 5, il faut lire 1661.75 francs et non 1616,75 francs.